



PREFET DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

PUBLIE LE 20 AOUT 2014

SPECIAL N ° 7 - AOUT 2014

DTPJJ

SOMMAIRE

Préfecture de l'Aude

pref11- SECRETARIAT GENERAL

Arrêté N °2014225-0014 - Arrêté portant tarification 2014 du Centre Educatif Professionnel de Saint- Papoul (formation/ AFD) géré par l'association l'ANRAS.....	1
Arrêté N °2014225-0017 - Arrêté portant tarification 2014 du Centre Educatif Professionnel de Saint- Papoul (hébergement) géré par l'association l'ANRAS	4



PREFECTURE DE L'AUDE
M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DE L'AUDE
Le Président du Conseil Général de l'Aude

n° 2014 225 - 0014

**Arrêté portant tarification 2014 du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul
(formation/AFD) géré par l'association l'ANRAS**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant modification d'autorisation en date du 16 octobre 1987;
- Vu l'arrêté n° 2012-194-0027 du 12 juillet 2012 portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul (association ANRAS) ;
- Vu le courrier du 23 Octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEP de Saint Papoul a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2014.

- Vu la réunion de concertation en date du 24 mars 2014 ;
- Vu les courriers conjoints de propositions budgétaires reçus par l'association, le courrier de procédure contradictoire de l'ANRAS et le courrier conjoint de réponse ;
- SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (formation/AFD) géré par l'association l'ANRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	148 847 €	1.006.827€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	740 836 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	111 053 €	
	Déficit à reprendre	6.091 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1.006.827 €	1.006.827 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2:

La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat N-2.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2014 de l'établissement de l'ANRAS à Saint Papoul (activité formation/AFD) est fixée à Quarante-Trois Mille Neuf-Cent Quarante-Neuf Euros et Cinquante-Huit Centimes (**43.949,58 €**).

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (formation/AFD) est fixée comme suit à compter du 1er septembre 2014 (respect du tarif non rétroactif) :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Tarif journalier 2014	En € à compter du 1 ^{er} Septembre 2014 (principe de non rétroactivité)
Centre Educatif Professionnel : formation/AFD	95,89 €	47,19 €

Dans l'hypothèse où le prix de journée 2015 ne serait pas fixé au 1^{er} janvier 2015, le tarif journalier 2014 de 95,89 € serait pris en compte jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le Payeur Départemental et Madame la Directrice du Pôle des Solidarités du Conseil Général de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

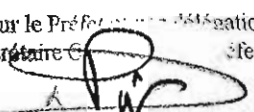
Fait à Carcassonne

Le 20 AOUT 2014

Le Préfet

Pour le Président du Conseil
Général et par délégation,

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général Préfecture



Thilo FIRCHOW



La Directrice Enfance Famille
M.P. LASSARTESSSES



PREFECTURE DE L'AUDE

M. Le Préfet du Département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

DEPARTEMENT DE L'AUDE

Le Président du Conseil Général de l'Aude

n° 2014 225 - 0017

**Arrêté portant tarification 2014 du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul
(hébergement) géré par l'association l'ANRAS**

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) ;
- Vu le Code Civil et notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante ;
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions complétée par la loi n°83-8 du 22 juillet 1983 ;
- Vu la loi n° 90-86 du 29 janvier 1990 portant diverses dispositions relatives à la sécurité sociale et à la santé, et notamment ses articles 10 à 13 du 06 janvier 1986 ;
- Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'organisation et le fonctionnement de l'action sociale et médico-sociale notamment les dispositions relatives aux établissements et services ;
- Vu la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, et les arrêtés subséquents ;
- Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312-1 du CASF, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L6111-2 du Code de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu l'arrêté portant modification d'autorisation en date du 16 octobre 1987;
- Vu l'arrêté n° 2012-194-0027 du 12 juillet 2012 portant renouvellement de l'habilitation justice du Centre Educatif et Professionnel de Saint Papoul (association ANRAS) ;
- Vu le courrier du 23 Octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le CEP de Saint Papoul a adressé ses propositions budgétaires et leur annexe pour l'exercice 2014.

- Vu la réunion de concertation en date du 24 mars 2014 ;
- Vu les courriers conjoints de propositions budgétaires reçus par l'association, le courrier de procédure contradictoire de l'ANRAS et le courrier conjoint de réponse ;
- SUR rapport du Directeur Général des Services du Conseil Général et du Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ;

ARRETENT

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (hébergement) géré par l'association l'ANRAS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	329 285 €	1.789.944 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 214 560 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	246 099 €	
	Excédent à reprendre	35.709 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1.754.235€	1.789.944 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2:

La dotation mensuelle de financement est calculée en prenant en considération le résultat N-2.

Article 3 :

Pour le Département de l'Aude, la dotation mensuelle de financement 2014 de l'établissement de l'ANRAS à Saint Papoul (activité internat) est fixée à Soixante-Deux Mille Vingt-et-Un Euros et Vingt-Trois Centimes (**62.021,23 €**).

Article 4 :

Pour toute intervention extérieure aux services d'aide sociale à l'Enfance de l'Aude, la tarification des prestations du Centre Educatif Professionnel de Saint Papoul (hébergement) est fixée comme suit **à compter du 1er septembre 2014** (respect du tarif non rétroactif) :

Type de prestations	Montant du prix de journée	
	Tarif journalier 2014	En € à compter du 1 ^{er} Septembre 2014 (principe de non rétroactivité)
Centre Educatif Professionnel : hébergement	170,31 €	163,39 €

Dans l'hypothèse où le prix de journée 2015 ne serait pas fixé au 1^{er} janvier 2015, le tarif journalier 2014 de 170,31 € serait pris en compte jusqu'à fixation du nouveau tarif.

Article 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour Administrative d'Appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, M. le Payeur Départemental et Madame la Directrice du Pôle des Solidarités du Conseil Général de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne

Le 20 AOUT 2014

Pour le Président du Conseil
Général et par délégation,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général

Tillo FIRCHOW

La Directrice Enfance Famille
M.P. LASSARTESS